

ARRETE DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-40-1, L. 153-45 à L. 153-48, L. 151-11 et suivants, ainsi que R.153-20 à R.153-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Genest-Malifaux approuvé le 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vue de faire évoluer le régime des hauteurs maximales admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur celui déjà existant pour les constructions à usage d'habitations au sein des zones urbaines UC, afin de permettre de favoriser les projets de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au sein du tissu urbain communal existant, pour répondre aux besoins de la population tout en conservant une harmonie d'ensemble ;

Considérant que le projet prévoit ainsi de modifier l'article UC 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme afin que les hauteurs maximales admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif soient identiques aux hauteurs maximales admises pour les constructions à usage d'habitation ;

Considérant que le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme n'entre ni dans le champ de la procédure de révision prévue par les articles L. 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, ni dans le champ de la procédure de modification de droit commun prévue par les articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, et qu'il relève ainsi du champ de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du projet prévue par les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par la commune de Saint-Genest-Malifaux et portées à la connaissance du public.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé de prescrire la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Genest-Malifaux.

Article 2 : L'objet de cette modification simplifiée est défini dans le dossier qui sera mis à disposition du public en mairie.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Genest-Malifaux sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public, ainsi qu'à l'autorité environnementale. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations sur un registre prévu à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à Monsieur le Maire afin qu'elles soient annexées au registre.

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et pourra approuver la modification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Fait à SAINT-GENEST-MALIFAUX, le 18 juillet 2025

Le Maire
Vincent DUCREUX

